

Règlement RV3610 modifiant le Règlement RV3572 sur le coût des permis, des licences et de la tarification pour les biens et les services offerts par la Ville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 6 « Bordures et trottoirs »

L'article 6 du Règlement RV3572 sur le coût des permis, des licences et de la tarification pour les biens et les services offerts par la Ville est modifié par la suppression, au sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « ou le samedi ».

2. Modification de l'article 39 « Vérifications des antécédents judiciaires et des empêchements »

L'article 39 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

- 1° au sous-paragraphe a) du paragraphe 5° du premier alinéa, de « 87.80 \$ » par « 89.91 \$ »;
- 2° au sous-paragraphe a) du paragraphe 7° du premier alinéa, de « 82.50 \$ » par « 84.25 \$ ».

3. Modification de l'article 71 « Bibliothèques – Tarification des services »

L'article 71 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

- 1° au paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « Gratuit » par « 2.00 \$ »;
- 2° au paragraphe 3° du premier alinéa, du mot « Gratuit » par « 0.50 \$ par copie »;
- 3° au paragraphe 4° du premier alinéa, du mot « Gratuit » par « 0.50 \$ par copie ».

4. Modification de l'article 78.1 « Versement obligatoire d'une somme d'argent »

L'article 78.1 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Les frais d'une demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière doivent être payés en argent ou par carte de crédit (uniquement sur le site internet de la Ville) ou par chèque à l'ordre de la Ville de Lévis au montant déterminé à l'article 78.2 du présent règlement. Ces frais sont non remboursables. »

5. Modification de l'article 78.2 « Tarif »

L'article 78.2 de ce Règlement est modifié par le remplacement :

- 1° au paragraphe 1° du premier alinéa, de « 91.35 \$ » par « 93.20 \$ »;
- 2° au paragraphe 2° du premier alinéa de « 365.10 \$ » par « 372.60 \$ »;
- 3° au paragraphe 3° du premier alinéa de « 608.60 \$ » par « 621.10 \$ »;
- 4° au paragraphe 4° du premier alinéa de « 1 217.50 \$ » par « 1 242.50 \$ ».

6. Modification de l'article 78.3 « Demande de révision unique »

L'article 78.3 de ce Règlement est abrogé.

Adopté le 12 mai 2026

(signé) Steven Blaney

Steven Blaney, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

(signé) Jean Leblond

Jean Leblond, président du conseil

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 19 MAI 2026